



**Arrêté de mise en demeure n°2B-2024-06-24-00016 du 24 juin 2024
pris en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement
Société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE HAUTE-CORSE »
exploitée sur le territoire de la commune de Lucciana**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.512-11 et R.512-58 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
- Vu** la preuve de dépôt n°2006-06 du 27 février 2006 relative à la déclaration d'une activité de blanchisserie pour une capacité de lavage maximale de 3,3 t/j ;
- Vu** la preuve de dépôt n°2006-06 du 27 février 2006 relative à la déclaration d'une activité de stockage de 25 t de gaz inflammable liquéfiés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2024, relatif aux constats réalisés le 14 mai 2024, et transmis à la société Blanchisserie Industrielle de Haute-Corse en date du 31 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 30 mai 2024 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 14 mai 2024, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- les quantités de linge traité en 2023 sont les suivantes : 3 t/j en janvier, 5 t/j en février, 5 t/j en mars et 12 t/j en avril, 16 t/j en mai, 20 t/j en juin, 25 t/j en juillet, 30 t/j en août, 23 t/j en septembre, 8 t/j en octobre, 1 t/j en novembre, 1 t/j en décembre.
- l'absence de rétention dans le local de stockage de produits chimiques

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2340 est rédigée comme suit :

Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2340.

La capacité de lavage de linge étant :	Régime
1) supérieure à 5 t/j	Enregistrement
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Déclaration

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 mai 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du site sans l'enregistrement requis constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Blanchisserie Industrielle de Haute-Corse de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'absence de rétention constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où elle peut provoquer, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols et la nappe phréatique, entraînant ainsi une pollution ;

Considérant que face à l'absence de rétention, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Blanchisserie Industrielle de Haute-Corse de respecter la prescription de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société Blanchisserie Industrielle de Haute-Corse (SIRET : 43883289100016) exploitant une blanchisserie industrielle sise ZI de Lucciana lieu-dit Brancale sur le territoire de la commune de Lucciana (20 290) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

L'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative du site visé à l'article 1 du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités, soit partiellement pour revenir sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2340, soit totalement en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Article 3

L'exploitant est tenu de mettre en conformité le local de stockage des produits chimiques en l'équipant de capacité de rétention qui réponde aux dispositions techniques fixées par l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

Article 4

Les délais suivants courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais associés au respect de l'article 2, du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure de régulariser la situation administrative du site ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 9 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation totale ou partielle d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Les délais associés au respect de l'article 3, du présent arrêté, sont de 6 mois.

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7, L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société Blanchisserie Industrielle de Haute-Corse et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet,
Michel PROSIC